

CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Séance du 20 décembre 2001

Projet de DECRET relatif au prélèvement maximal autorisé et modifiant le code rural

Le premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 425-5 ;
Vu le code rural, et notamment les articles R 225-1 à R. 225-14;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - L'intitulé du chapitre V du titre II du livre II de la partie réglementaire du code rural est ainsi rédigé : « Gestion ».

Dans le même chapitre, il est créé une section 1 intitulée : « Plan de chasse » et composée des articles R. 225-1 à R. 225-14.

Art. 2 - Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre II de la partie réglementaire du code rural, une section 2 ainsi rédigée :

Section 2

Prélèvement maximal autorisé

Art R. 225-15 - Le ministre chargé de la chasse peut, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération nationale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer par arrêté le nombre maximal d'animaux d'une ou de plusieurs espèces, non soumises à plan de chasse, qu'un chasseur est autorisé à capturer pendant une période déterminée et sur un territoire donné.

Le prélèvement maximal autorisé doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Art. R. 225-16 - Pour les espèces qui ne font pas l'objet d'un prélèvement maximal autorisé prévu par arrêté ministériel, le préfet peut, après avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage, fixer par arrêté le nombre maximal d'animaux d'une ou de plusieurs espèces, non soumises à plan de chasse, qu'un chasseur est autorisé à capturer pendant une période déterminée et sur un territoire donné

Toutefois, si le ministre chargé de la chasse fixe un prélèvement maximal autorisé pour une espèce, un territoire et une période donnés après que le préfet ait arrêté un prélèvement maximal autorisé c'est l'arrêté du ministre qui prévaut pendant la période et sur le territoire qu'il concerne.

Art. R. 225-17 - Quand un prélèvement maximal autorisé est instauré par l'autorité administrative pour une espèce donnée, tout chasseur qui souhaite capturer cette espèce doit tenir à jour un carnet de prélèvements, selon un modèle agréé par le ministre chargé de la chasse.

Le président de la fédération départementale des chasseurs délivre à chaque chasseur qui en fait la demande un carnet de prélèvements et en reporte le numéro sur le document annuel de validation du permis de chasser. Il tient à jour un registre sur lequel il reporte le numéro et la date de délivrance du carnet ainsi que les nom, prénoms, adresse et numéro de permis de chasser du chasseur, Il tient ce registre à la disposition du préfet, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et des agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement.

Un chasseur ne peut obtenir qu'un seul carnet de prélèvements par campagne cynégétique, qui est valable sur l'ensemble du territoire et pour toutes les espèces concernées.

Le carnet de prélèvement doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement.

Chaque animal prélevé est, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du chasseur.

Au moment de la capture, le chasseur remplit le carnet de prélèvements en indiquant l'espèce prélevée, la date, la commune et le département de prélèvement, et, si nécessaire, le numéro du dispositif de marquage.

Le chasseur retourne son carnet de prélèvements, utilisé ou non, avant le 15 mars, au président de la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'a pas retourné son carnet de prélèvement ne peut pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le président de la fédération départementale des chasseurs transmet les carnets de prélèvements avant le 1er avril à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui en publie un bilan avant le 1^{er} juillet.

Art 3 - Le cinquième alinéa de l'article R 225-17 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2002.

Art. 4 - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
YVES COCHET